

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT
DANS SA DEUXIÈME LECTURE

*portant réforme du contentieux fiscal
et divers aménagements fiscaux.*

Le Sénat a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Impôt sur le revenu des personnes physiques.

.....

Art. 8 bis.

Les décrets prévus à l'article 34 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale et relatifs

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 227, 301 et in-8° 51,
400, 427 et in-8° 73.

Sénat : 22, 24, 45 et in-8° 2 (1959-1960).
100 et 105 (1959-1960).

aux mesures destinées à alléger l'imposition des contribuables ayant épargné une partie de leur revenu devront intervenir dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi en ce qui concerne les contribuables ayant consacré une fraction de leurs ressources à l'édition d'immeubles ou de partie d'immeubles destinés à l'habitation personnelle ou familiale.

L'exonération des revenus investis visés à l'alinéa précédent ne pourra toutefois être acquise que dans la limite d'un montant égal à 25 % du revenu global imposable de l'année considérée, et à condition que l'investissement soit supérieur à 10 % de ce revenu.

.....

Art. 11.

1. — En ce qui concerne les contribuables mariés sans enfant à charge et les contribuables célibataires ou divorcés ayant un enfant à charge, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est, sous réserve de l'application des dispositions des articles 160 et 200 du Code général des impôts, calculé en appliquant le taux de :

- 5 % à la fraction du revenu qui n'excède pas 440.000 francs ;
- 15 % à la fraction comprise entre 440.000 et 700.000 francs ;
- 20 % à la fraction comprise entre 700.000 et 1.200.000 francs ;
- 25 % à la fraction comprise entre 1.200.000 et 1.800.000 francs ;

- 35 % à la fraction comprise entre 1.800.000 et 3.000.000 de francs ;
- 45 % à la fraction comprise entre 3.000.000 et 6.000.000 de francs ;
- 55 % à la fraction comprise entre 6.000.000 et 12.000.000 de francs ;
- 65 % à la fraction supérieure à 12.000.000 de francs.

Pour les autres contribuables, les chiffres de revenus visés ci-dessus sont augmentés ou diminués en considération de la situation et des charges de famille des intéressés dans les mêmes proportions que le nombre de parts fixé aux articles 194 et 195 du Code général des impôts.

2. — *Supprimé.*

3. — L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les sociétés et associations visées à l'article 9 du Code général des impôts est calculé en appliquant au montant total des sommes à raison desquelles elles sont imposables le taux maximum du barème prévu au paragraphe 1 ci-dessus.

4. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les contribuables n'entrant pas dans les prévisions de l'article 4 du Code général des impôts seront considérés, pour l'application du barème ci-dessus, comme des contribuables mariés sans enfant à charge. Le montant de l'impôt, liquidé dans ces conditions et compte tenu des dispositions de l'article 12 ci-après et de celles de l'article 1^{er} du décret n° 56-665 du 6 juillet 1956, ne pourra toutefois être inférieur à 24 % du montant du revenu net imposable.

5. — Le paragraphe 1 de l'article 196 du Code général des impôts est complété par les mots :

« ... ou qui accomplissent leur service militaire légal, même s'ils ont plus de vingt-cinq ans, ou les rappelés servant en Algérie. »

Art. 11 A.

..... Suppression conforme

Art. 11 bis.

(Le deuxième alinéa devient l'article 11 *ter* nouveau.)

Le Gouvernement déposera, au cours de la deuxième session ordinaire de 1959-1960, un projet de loi prévoyant un nouveau barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et indiquant dans quelles conditions ce nouveau barème pourra entrer progressivement en application. Ce nouveau barème comportera notamment la limitation du montant maximum de l'impôt à 55 % du revenu global net du contribuable.

Art. 11 *ter* (nouveau).

(Ancien deuxième alinéa de l'article 11 bis.)

Au cas où, d'une année à l'autre, intervient une hausse du salaire minimum interprofessionnel garanti supérieure à 5 %, le Parlement est saisi de propositions relatives au taux et à l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vue d'y apporter les modifications désirables.

.....

Art. 13.

..... Conforme

.....

Art. 16.

..... Conforme

.....

TITRE II

**Imposition des entreprises industrielles
et commerciales et impôt sur les sociétés.**

Art. 26.

1. — Les dispositions de l'article 38, paragraphe 3 (3^e, 4^e et 5^e alinéas) du Code général des impôts relatives au régime des décotes ou dotations sur stocks cessent d'être applicables à raison des variations de prix postérieures au 30 juin 1959.

2. — En ce qui concerne les exercices clos à partir de la publication de la présente loi, les stocks doivent, pour la détermination des bénéfices des entreprises exerçant une activité industrielle ou commerciale, être uniformément évalués au prix de revient ou au cours du jour à la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient.

Toutefois, jusqu'à la clôture du deuxième exercice arrêté après la publication de la présente loi, mais au plus tard le 31 décembre 1961, les entre-

prises pourront pratiquer ou compléter, en franchise d'impôt, par voie de dotation au passif du bilan, la réduction calculée en conformité avec l'article 38 (§ 3) du Code général précité, en fonction des variations de prix intervenues jusqu'au 30 juin 1959. Cette réduction sera toutefois diminuée, le cas échéant, du montant maximum que la provision pour fluctuation des cours, calculée dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 de l'annexe III du Code général des impôts, pourra atteindre à la date de clôture de l'exercice en cours au 30 juin 1959.

3. — En ce qui concerne les variations de prix postérieures au 30 juin 1959, lorsque, pour une matière ou un produit donné, il est constaté, au cours d'une période ne pouvant excéder deux exercices successifs clos postérieurement à cette date, une hausse de prix supérieure à 10 %, l'entreprise peut pratiquer, en franchise d'impôt, une provision pour hausse de prix correspondant à la fraction de cette hausse excédant 10 %.

La provision pratiquée à la clôture d'un exercice est rapportée de plein droit aux bénéfices imposables de l'exercice en cours à l'expiration de la sixième année suivant la date de cette clôture. Toutefois, la réintégration dans les bénéfices pourra être effectuée après la sixième année dans les secteurs professionnels où la durée normale de rotation des stocks est supérieure à trois ans. Dans ce dernier cas, les entreprises effectueront la réintégration dans un délai double de celui de la rotation normale des stocks.

Les modalités d'application du présent paragraphe seront fixées par décret.

Art. 27.

1. — Lorsque la réduction pratiquée à la clôture du dernier exercice arrêté avant la publication de la présente loi en vertu de l'article 38, paragraphe 3 (3^e, 4^e et 5^e alinéas) du Code général des impôts, aura été opérée par voie de décote, les entreprises devront, à la clôture du premier exercice suivant, inscrire le montant de la décote correspondante à un compte de dotation au passif de leur bilan.

2. — En ce qui concerne les entreprises pouvant, en vertu de la législation existante, prétendre à la constitution en franchise d'impôt, de provisions pour fluctuation des cours, les dotations sur stocks figurant au bilan de leur dernier exercice arrêté avant la publication de la présente loi ou les décotes pratiquées sur l'évaluation du stock existant à la clôture dudit exercice devront avant l'expiration du troisième mois suivant la date de ladite publication, être inscrites au compte de provision pour fluctuation des cours et réputées constituées comme telles à concurrence de la différence entre la limite maximum de ces provisions calculées à la date de cette clôture dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 de l'annexe III du Code général des impôts et le montant des provisions de même nature figurant au bilan établi à la même date.

Art. 29 bis.

..... Supprimé

Art. 30.

1. — L'amortissement des biens d'équipement, autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession, acquis ou fabriqués à compter du 1^{er} janvier 1960 par les entreprises, pourra être calculé suivant un système d'amortissement dégressif, compte tenu de la durée d'amortissement en usage dans chaque nature d'industrie ou de commerce. Un décret en Conseil d'Etat, pris avant le 1^{er} mai 1960, fixera les modalités et les plafonds de l'amortissement dégressif par référence au taux de l'amortissement linéaire tel qu'il résulte de la législation existante.

L'amortissement dégressif s'appliquera annuellement, dans la limite des plafonds, à la valeur résiduelle du bien à amortir.

Sous réserve des dispositions transitoires de l'article 41 de la présente loi, pour tous les biens acquis ou fabriqués à compter du 1^{er} janvier 1960, cessent d'être applicables les amortissements accélérés actuellement admis en faveur de certaines catégories d'entreprises de matériels ou d'outillages.

Ces modalités d'amortissement correspondent à une utilisation quotidienne traditionnelle quant à la durée ; dans le cas d'utilisation continue des matériels considérés, les taux d'amortissement seront majorés.

2. — Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont applicables dans les mêmes conditions aux investissements hôteliers, meubles et immeubles, ainsi qu'aux installations de magasinage et de stockage.

.....

Art. 31.

1. — Les entreprises visées aux articles 34 et 35 du Code général des impôts sont tenues, lorsque la moyenne annuelle de leur chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices clos avant la publication de la présente loi est supérieure à 500 millions de francs, de procéder, avant l'expiration d'un délai de trois ans partant de ladite publication, à la revision de l'ensemble des éléments de leur bilan suivant les règles tracées par l'article 46 du même Code, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du paragraphe 2 ci-après.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles les sociétés concessionnaires de services publics seront soumises à l'obligation de procéder à la revision de certains éléments de leur bilan.

2. — Les valeurs inscrites au bilan après revision, déterminées, le cas échéant, en fonction d'indices qui seront fixés par décret, résulteront de l'application de l'article 46 précité dont le deuxième alinéa est modifié comme suit :

« a) Pour les immobilisations, la valeur obtenue par la réévaluation du prix d'achat ou de revient en fonction d'indices qui sont fixés par décret. Ces

indices seront basés sur l'évolution, intervenue jusqu'au 30 juin 1959, des valeurs essentielles touchant à l'activité industrielle, commerciale et financière, et notamment celle de l'outillage, des bâtiments et du portefeuille. »

Toutefois, les entreprises peuvent pratiquer, pour tout ou partie de leurs immobilisations, un abattement sur les valeurs ainsi déterminées. Sauf justification fournie par le contribuable, cet abattement ne pourra excéder 25 %.

3. — En cas d'infraction aux prescriptions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les entreprises seront passibles d'une astreinte égale à 2 0/00 du chiffre d'affaires, ajusté à l'année, réalisé au cours du dernier exercice clos avant la publication de la présente loi.

Cette astreinte sera constatée et recouvrée chaque année dans les conditions prévues à l'article 1742 du Code général des impôts.

Les réclamations concernant l'application de l'astreinte seront présentées, instruites et jugées conformément aux articles 1931 et suivants du Code susvisé.

4. — Le Gouvernement, par décret pris avant le 1^{er} juillet 1960, fixera les définitions et les règles d'évaluation auxquelles les entreprises sont tenues de se conformer.

5. — Les sociétés d'investissement soumises aux dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sont dispensées de l'obligation de procéder à la revision des éléments de leur bilan.

.....

Art. 42.

1. — Les décotes et dotations sur stocks régulièrement pratiquées avant la publication de la présente loi en vertu de l'article 38, paragraphe 3 (3^e, 4^e et 5^e alinéas), du Code général des impôts et existant à la clôture du dernier exercice arrêté avant cette publication sont soumises à une taxe de 6 %.

Cette taxe n'est pas exigible sur la fraction des décotes ou dotations inscrites au compte de provisions pour fluctuation des cours dans les conditions fixées au paragraphe 2 de l'article 27 ci-dessus.

Les déficits figurant au bilan de référence peuvent être admis en déduction pour l'assiette de cette taxe.

Le paiement de la taxe libère les dotations et décotes qui y ont été assujetties, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, suivant qu'il s'agit d'entreprises passibles de l'un ou de l'autre de ces impôts.

La taxe n'est pas admise en déduction pour l'établissement desdits impôts.

2. — La taxe prévue au paragraphe 1 du présent article est établie et recouvrée dans tous les cas selon les mêmes modalités, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la retenue sur les revenus des valeurs mobilières visée à l'article 15.

Elle est payée en deux termes, le premier, égal aux deux tiers de l'imposition étant exigible

le 15 novembre 1960, le second, le 15 novembre 1961.

Par dérogation aux règles en vigueur, le paiement des taxes pourra être effectué en obligations cautionnées dans les conditions prévues à l'article 1698 du Code général des impôts.

En cas de libération anticipée de l'une ou des deux échéances entières, il est accordé un escompte calculé au taux de 1,50 % par trimestre entier et sans fraction.

3. — La taxe est également exigible suivant les modalités fixées aux paragraphes 1^{er} et 2 ci-dessus sur les dotations sur stocks pratiquées dans les conditions fixées au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 26.

Toutefois la taxe est payable en trois termes semestriels égaux, le premier terme étant exigible dès l'expiration du délai imparti pour le dépôt de la déclaration prévue à l'article 53 ou à l'article 223, § 1^{er}, du Code général des impôts. Dans ce cas, la taxe ne peut être acquittée au moyen d'obligations cautionnées.

4. — A la condition qu'ils soient présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1^{er} janvier 1964, les actes portant incorporation au capital des dotations sur stocks ou des décotes inscrites à un poste de dotation, dans les conditions prévues aux articles 26 et 27 de la présente loi, seront exonérées du droit d'apport en société et assujettis à un droit fixe de 8.000 francs.

Toutefois, pour les sociétés qui ont émis des obligations convertibles en actions ou qui en

émettront avant le 1^{er} janvier 1964, les dispositions du premier alinéa du présent paragraphe seront également applicables aux actes qui seront enregistrés dans le délai d'un an à compter de la date d'expiration de la période fixée pour l'exercice de l'option accordée aux porteurs d'obligations, lorsque cette date sera postérieure au 31 décembre 1962.

L'incorporation prévue au premier alinéa du présent paragraphe ne met pas obstacle à l'application de la taxe de 6 % visée au paragraphe 1 ci-dessus, qui est exigible en toute hypothèse.

Art. 43.

..... Conforme

Art. 45 *ter*.

..... Conforme

TITRE III

Taxes sur le chiffre d'affaires.

.....

Art. 46 *bis*.

Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} mai 1960, un projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires qui, dans l'hypothèse où la sup-

pression de la taxe sur les ventes au détail de 2,75 % serait proposée, devra prévoir en faveur des collectivités locales des ressources de remplacement d'égal montant, évoluant parallèlement à l'activité économique et susceptibles d'être localisées.

.....

TITRE IV

Droits de mutation à titre gratuit.

Art. 56.

..... Conforme

Art. 57.

I. — Sont exemptés des droits de mutation à titre gratuit :

1° Les dons et legs visés aux articles 781 et 782 du Code général des impôts ;

2° Les dons et legs consentis aux organismes et aux établissements publics ou d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres culturelles ou artistiques de caractère désintéressé et qui sont agréés à cet effet par le Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

3° Les successions et donations entre vifs, à concurrence des trois quarts de leur montant, intéressant les propriétés en nature de bois et forêts, à

condition que soient appliquées les dispositions prévues à l'article 1370 (2° à 6° alinéas) du Code général des impôts.

II. — Sont abrogés les articles 738, 748, 765, 772, 776, 777, 780, 788 à 790, 792, 794 à 796, 802 à 804, 1174, 1175, 1184, 1203, 1236 à 1240, 1242 à 1243 *ter*, 1718 (3° et 4° alinéas), 1719, 1723, 1796 à 1799, 1804, 1807 à 1816, 1891, 1905 et 1962 du Code général des impôts, les articles 44 et 48 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955 et l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956.

III. — Dans l'alinéa 3° de l'article 782 du Code général des impôts, les mots : « offices publics d'habitation à loyer modéré » sont remplacés par les mots : « organismes d'habitation à loyer modéré ou à leurs unions ».

Art. 58.

..... Conforme

.....

TITRE V

Droits d'enregistrement et de timbre.

.....

Art. 60 bis.

..... Conforme

.....

TITRE VI

Répression de la fraude fiscale.

.....

Art. 74.

..... Conforme

.....

TITRE VII

Contentieux.

.....

Art. 76 A.

..... Supprimé

.....

Art. 76 G.

..... Conforme

.....

Art. 76 H bis.

..... Conforme

Art. 76 I.

L'article 1940 du Code général des impôts est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« 1. — Les dispositions des articles 13 à 23 de la loi du 22 juillet 1889 modifiée par les textes subséquents sont applicables aux expertises ordonnées par le tribunal administratif en matière de contributions directes sous réserve des dispositions des paragraphes suivants du présent article.

« Les dispositions des articles 25 à 38 de la loi du 22 juillet 1889 précitée sont applicables aux visites des lieux, vérifications d'écriture et inscriptions de faux.

« 2. — L'expertise sera faite par trois experts à moins que les parties ne consentent à ce qu'il y soit procédé par un seul. Toutefois, pour les affaires de minime importance, le tribunal pourra décider que l'expertise sera effectuée par un seul expert.

« Dans le cas où il n'y a qu'un seul expert, celui-ci est nommé par le tribunal, à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner.

« 3. — Outre les règles fixées par l'article 17 modifié de la loi du 22 juillet 1889, ne peuvent être désignées comme experts les personnes constituées mandataires par l'une des parties au cours de l'instruction, ni un fonctionnaire en service sous les ordres du directeur départemental défendeur à l'instance.

« 4. — Le jugement ordonnant l'expertise fixe la mission des experts ainsi que le délai dans lequel ils seront tenus de déposer leur rapport.

« 5. — Le président du tribunal administratif fixe le jour et l'heure du début des opérations et prévient les experts ainsi que le requérant et le directeur des Contributions directes, au moins dix jours francs à l'avance. Dans le même délai, sauf lorsque le litige porte sur les impôts et taxes accessoires sur les revenus, taxe pour frais de chambres de métiers ou des amendes fiscales autres que celle prévue à l'article 1739, il informe le maire du jour et de l'heure de l'expertise et l'invite, si la réclamation a été soumise à la commission communale des impôts directs, à faire désigner par cette commission deux de ses membres pour y assister.

« 6. — Lorsqu'il est nécessaire, au cours de l'expertise, de se rendre sur les lieux, le ou les experts effectuent ce déplacement sur les lieux en présence de l'agent de l'Administration, du requérant ou de son représentant et, le cas échéant, du maire et des deux membres de la commission communale des impôts directs.

« 7. — L'expert nommé par le tribunal administratif rédige un procès-verbal. Les experts fournissent soit un rapport commun, soit des rapports séparés.

« 8. — (*Suppression conforme.*)

« 9. — Outre les dispositions prévues par l'article 22 de la loi du 22 juillet 1889, si le tribunal administratif estime que l'expertise a été irrégulière ou incomplète, il peut ordonner un complément d'expertise ou une nouvelle expertise confiée à d'autres experts. »

.....

Art. 76 K bis.

..... Conforme

.....

Art. 76. T.

..... Conforme

.....

Application de la réforme.

.....

Art. 77 bis.

Conformément à l'article 73 de la Constitution et compte tenu de la situation particulière, économique et sociale de chacun des départements d'outre-mer, le Gouvernement pourra prendre par décret les mesures d'assouplissement nécessaires en matière d'impôts directs et indirects, après avis des conseils généraux des départements intéressés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1959.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.